

du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire en avise le Conseil d'administration à la première réunion régulière qui suit et l'inhalothérapeute visé, dans un délai de 10 jours de la date de la décision.

**29.** Lorsque le comité, après étude d'un rapport d'inspection particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), le secrétaire en avise l'inhalothérapeute visé au plus tard dans les 10 jours de sa décision.

Outre un stage ou un cours de perfectionnement, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer à l'inhalothérapeute visé une ou plusieurs des obligations suivantes :

1<sup>o</sup> participer à des colloques, des congrès, des ateliers, des symposiums ou des groupes de discussion;

2<sup>o</sup> terminer avec succès des activités de formation complémentaires;

3<sup>o</sup> faire des lectures dirigées.

**30.** L'avis est notifié et contient les renseignements ou les documents suivants :

1<sup>o</sup> une copie du rapport fait à son sujet;

2<sup>o</sup> une copie du présent règlement;

3<sup>o</sup> un exposé des faits et motifs qui justifient sa convocation par le comité;

4<sup>o</sup> les recommandations que le comité entend formuler au Conseil d'administration;

5<sup>o</sup> la date, l'heure et le lieu de la séance du comité;

6<sup>o</sup> un formulaire permettant à l'inhalothérapeute de se prévaloir ou de renoncer au droit de présenter des observations écrites ou de se faire entendre par le comité.

**31.** Un membre du comité qui a procédé à l'inspection particulière ou à l'inspection générale doit s'abstenir de participer aux délibérations et à la prise de décision à l'égard des recommandations à formuler au Conseil d'administration.

**32.** Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents, dans les 5 jours ouvrables de la date de la fin de l'audition. En cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant.

Les recommandations sont alors transmises dans les meilleurs délais au secrétaire du Conseil d'administration et à l'inhalothérapeute visé.

## SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

**33.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 168).

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67827

### Décision OPQ 2017-150, 14 décembre 2017

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Physiothérapie — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. d)

**1.** Tout membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison de fautes commises dans l'exercice de sa profession.

**2.** Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec.

Le membre qui se trouve dans cette situation doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation annuelle, une demande de dispense sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Il doit présenter une preuve de cette situation sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin et lui fournir tout renseignement utile pour l'application du présent règlement.

Le membre qui cesse d'être dans cette situation doit en aviser le secrétaire de l'Ordre sans délai et par écrit, et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre.

**3.** Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie et résultant d'une faute commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais de justice qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

4<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant celle où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité professionnelle ou cesse d'être membre de l'Ordre;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie aux services professionnels rendus ou que l'assuré a omis de rendre avant l'entrée en vigueur du contrat et jusqu'à l'expiration de la période de garantie, sous réserve que la réclamation soit présentée au cours de la période de garantie;

6<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie de l'assuré au préjudice causé par la faute commise par ses employés, stagiaires ou autres préposés dans l'exercice de leurs fonctions;

7<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 120 jours lorsqu'il entend modifier, résilier ou ne pas renouveler le contrat du régime collectif d'assurance;

8<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent au terme de l'application du contrat en lui indiquant la nature de la faute et le montant de la somme d'argent versée;

9<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de fournir à l'Ordre tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

**4.** Le membre qui, le 1<sup>er</sup> avril 2018, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à cette date est réputé satisfaire aux dispositions du présent règlement, et ce, jusqu'à la date d'échéance de ce contrat.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit en outre présenter son contrat d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre, et lui fournir, en regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 195).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

67832

## Avis

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

### Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec a le pouvoir de mettre à jour, par règlement, la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.2);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-2982 du 14 décembre 2017, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance qui met à jour la liste des marques et modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*La présidente du conseil d'administration  
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*  
LORNA J. TELFER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 151.1)

**1.** Le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.2) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :